

A Quetigny, le 26 juin 2026

ARRETE PORTANT

INTERDICTION DES MANIFESTATIONS ET ACTIVITES SPORTIVES

ET FERMETURE DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET GYMNASES MUNICIPALES

EN RAISON DE LA CANICULE

La Maire de QUETIGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les températures exceptionnellement élevées présentent un risque grave pour la santé de la population, notamment des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT que la pratique d'activités physiques et la tenue de manifestations en extérieur ou dans des locaux non climatisés sont susceptibles d'aggraver les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'inertie thermique des bâtiments et notamment des installations sportives suivant une période de vigilance météorologique de niveau rouge « canicule » et donc des conditions d'accueil demeurant dégradées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction des activités et manifestations sportives organisées par les clubs, les associations et les établissements scolaires

Sont interdites sur l'ensemble du territoire communal toutes les activités sportives (cours, entraînements, manifestations et compétitions), qu'elles soient organisées par des associations, des clubs ou des établissements scolaires, lorsqu'elles se déroulent en extérieur ou dans des équipements non climatisés.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260626-PM26062026AR01-AR
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Article 2 : Fermeture des gymnases et installations sportives de la commune

Les conditions d'accueil dans les gymnases et installations sportives communales non climatisées demeurant dégradées, les gymnases et installations sportives de la commune demeureront fermés au public durant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 3 : Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 29 juin 2026 et jusqu'au 5 juillet 2026 inclus.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services,
Monsieur le Chef de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quetigny, le 26 juin 2026

Isabelle PASTEUR

Maire de Quetigny

Vice-présidente de Dijon Métropole



Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260626-PM26062026AR01-AR
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026